

- annuler la décision de la Commission C(2017) 1742 final du 17 mars 2017 relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire AT.39258 — Fret aérien) (la décision) dans son entièreté dans la mesure où elle concerne les requérantes ou, à titre subsidiaire, l'annuler en partie dans la mesure où:
  - l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous q) à sous r) et l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, sous q) à sous r), de la décision sont fondés sur le fait que la Commission est compétente pour appliquer l'article 101 TFUE et l'article 53 de l'accord EEE aux services de fret aérien à destination de l'UE/l'EEE et, par voie de conséquence, réduire l'amende imposée aux requérantes à 64 600 000 euros ou tout montant que la Cour jugera approprié;
  - la décision constate que le comportement adopté dans le contexte de l'alliance WOW fait partie d'une infraction unique et continue et, par voie de conséquence, réduire encore l'amende imposée aux requérantes de 15 % sur le fondement de l'analyse par le Tribunal de la participation limitée ou tout autre fondement que la Cour jugera approprié;
  - la décision constate que le comportement lié au paiement des commissions sur les surtaxes fait partie d'une infraction unique et continue et, par voie de conséquence, réduire encore l'amende imposée aux requérantes de 15 % en conformité avec l'approche quant à la participation limitée adoptée tant dans la décision que dans l'arrêt attaqué ou de tout autre montant que la Cour jugera approprié;
- annuler l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous r) et sous s) et l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, sous r) et sous s) de la décision et réduire encore l'amende imposée aux requérantes de 15 % en appliquant la même méthodologie que celle utilisée par le Tribunal pour réduire les amendes imposées respectivement dans les affaires Cathay Pacific Airways Ltd/Commission européenne (T-343/17, EU:T:2022:184) et Japan Airlines Co. Ltd/Commission européenne (T-340/17, EU:T:2022:181);
- condamner la Commission aux dépens des requérantes exposés devant la Cour et aux deux tiers restants des dépens exposés dans la procédure devant le Tribunal.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les requérantes invoquent quatre moyens.

Premier moyen alléguant plusieurs erreurs de droit en ce qui concerne l'appréciation par le Tribunal de la compétence de la Commission en vertu de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

Deuxième moyen alléguant des erreurs de droit et un défaut de motivation en ce qui concerne l'appréciation du comportement dans le contexte d'une joint-venture globale favorable à la concurrence et légale.

Troisième moyen alléguant plusieurs erreurs de droit en ce qui concerne l'appréciation du point de savoir si la coordination entre les concurrents dans leur position en réponse à un litige réel ou potentiel constitue une restriction «par objet» en vertu de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

Quatrième moyen alléguant une erreur de droit du Tribunal pour ne pas avoir soulevé d'office une question d'ordre public liée à l'absence de pouvoir de la Commission pour imposer des sanctions.

---

**Pourvoi formé le 9 juin 2022 par Deutsche Lufthansa AG, Lufthansa Cargo AG, Swiss International Air Lines AG contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) rendu le 30 mars 2022 dans l'affaire T-342/17, Deutsche Lufthansa AG e.a./Commission**

**(Affaire C-380/22 P)**

(2022/C 303/32)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Parties requérantes:* Deutsche Lufthansa AG, Lufthansa Cargo AG, Swiss International Air Lines AG (représentants: S. Völcker, Rechtsanwalt et R. Benditz, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

### Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué;
- annuler, en tout ou partie, la décision de la Commission C(2017) 1742 final du 17 mars 2017 relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire AT.39258 — Fret aérien);
- à titre subsidiaire, si la Cour le juge nécessaire, renvoyer l'affaire au Tribunal pour qu'il statue en conformité avec l'arrêt de la Cour;
- condamner la Commission à supporter ses propres dépens ainsi qu'aux dépens des parties requérantes tant pour cette procédure que pour la procédure devant le Tribunal; et
- adopter toute mesure que la Cour jugera appropriée.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent un moyen unique composé de quatre branches.

Première branche, alléguant que l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de droit en ce qu'il a constaté que le comportement restreint la «concurrence sur le marché intérieur» d'après l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

Deuxième branche, alléguant que l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de droit en ce qu'il a constaté que la Commission pouvait tenir compte des effets d'une infraction unique et continue prise dans son ensemble.

Troisième branche, alléguant que le Tribunal a à tort substitué sa propre appréciation des effets qualifiés à celle de la Commission.

Quatrième branche, alléguant que l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de droit en ce qu'il a jugé que les faits pertinents font naître des effets immédiats, substantiels et prévisibles en vertu du critère des effets qualifiés

---

**Pourvoi formé le 9 juin 2022 par Japan Airlines Co. Ltd contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) rendu le 30 mars 2022 dans l'affaire T-340/17, Japan Airlines/Commission**

**(Affaire C-381/22 P)**

(2022/C 303/33)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Japan Airlines Co. Ltd (représentants: J.F. Bellis, avocat, K. Van Hove, advocaat et R. Burton, Solicitor)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué dans la mesure où il juge que l'article 101 TFUE et l'article 53 de l'accord EEE s'appliquent aux services de fret aérien entrants sur les liaisons EEE-États tiers;